

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-120

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2A-2021-08-11-00001 - Arrêté Préfectoral portant organisation de la campagne de prophylaxie 2021-2022 (4 pages)

Page 3

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles

2A-2021-08-11-00002 - Arrêté du 11 août 2021 portant restriction temporaire de la fréquentation du canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de Quenza, sans encadrement professionnel (3 pages)

Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2021-08-11-00001

11/08/2021 : Mme Valérie CAMPOS

Arrêté Préfectoral portant organisation de la
campagne de prophylaxie 2021-2022

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dates des campagnes de prophylaxie collective obligatoire sont fixées :

- du 1^{er} octobre 2021 au 31 mai 2022 pour l'espèce bovine
- du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 pour les espèces ovine et caprine

ARTICLE 2

Les modalités pratiques des opérations de prophylaxie sont définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal et dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse du Sud, le Groupement de défense sanitaire et les vétérinaires sanitaires habilités pour exercer en Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,

La Directrice départementale

Valérie CAMPOS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

DDETSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
Télécopie : 04.95.50.39.41 – Adresse électronique : ddetspp@corse-du-sud.gouv.fr

Annexe 1

Opérations de prophylaxie obligatoire collective 2021-2022

I. PROPHYLAXIE BOVINE

► exploitations qualifiées

- Brucellose : Prise de sang sur 20% des bovins de plus de 24 mois (avec un minimum de 10)
- Leucose : Prise de sang sur 20% des bovins de plus de 24 mois , une fois tous les 5 ans (Liste des communes concernées par la campagne en annexe 2)
- Tuberculose :
 - cas général : intradermo-tuberculation simple (IDS) de tous les bovins de plus de 6 mois, une fois tous les 2 ans.
 - Pour les cheptels situés dans une commune à risque (zone de prophylaxie renforcée ou ZPR), IDS sur tous les bovins de plus de 6 mois chaque année
 - Les communes à risques sont celles de Sartène, Giuncheto, Foce, Lévie, Monacia d'Aullène, Viggianello, Campomoro, Grossa, Bilia et Propriano
 - pour les cheptels classés à risques les modalités seront définies au cas par cas en fonction du risque identifié et conformément à la réglementation ci-dessus citée.

► exploitations non qualifiées

- Brucellose : Prise de sang sur tous les bovins de plus de 24 mois
- Leucose : Prise de sang sur tous les bovins de plus de 24 mois
- Tuberculose : IDS de tous les bovins de plus de 6 mois

II. PROPHYLAXIE OVINE ET CAPRINE

► exploitations qualifiées

- Prise de sang pour recherche de brucellose sur :
 - tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
 - tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent ;
 - 25 % des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

► exploitations non qualifiées

- Prise de sang pour recherche de brucellose sur tous les animaux de plus de 6 mois

Ces opérations ne sont pas obligatoires pour les petits détenteurs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;

DDETSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
Télécopie : 04.95.50.39.41 – Adresse électronique : ddetspp@corse-du-sud.gouv.fr

Annexe 2

Liste des communes où la prophylaxie concernant la leucose bovine enzootique doit être réalisée

FIGARI
MONACIA-D'AULLENE
PIANOTTOLI-CALDARELLO
SOTTA
CARBINI
LEVIE
SAN GAVINO DI CARBINI
ZONZA
ARBELLARA
FOZZANO
OLMETO
PROPRIANO
SANTA MARIA FIGANIELLA
VIGGIANELLO
ALTAGENE
AULLENE
CARGIACA
LORETO DI TALLANO
MELA
OLMICCIA
QUENZA
SAINTE LUCIE DE TALLANO
SERRA DI SCOPAMENE
SORBOLLANO
ZERUBIA
ZOZA

DDETSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
Télécopie : 04.95.50.39.41 – Adresse électronique : ddetspp@corse-du-sud.gouv.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-08-11-00002

11/08/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté du 11 août 2021 portant restriction temporaire de la fréquentation du canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de Quenza, sans encadrement professionnel

Arrêté n° **du 11 AOÛT 2021**
**portant restriction temporaire de la fréquentation du canyon de Purcaraccia, situé sur la
commune de QUENZA, sans encadrement professionnel.**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le nouveau et l'ancien code rural ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 311-2 et R. 212-90 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 30 octobre 2020 nommant M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-004 du 04 février 2021 portant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- Vu** les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des sites de canyonisme de la fédération française de montagne et d'escalade et de la fédération française de spéléologie conformément à l'article L.311-2 du code du sport ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2019-07-09-001 du 9 juillet 2019 portant modification des arrêtés préfectoraux n°2011207 du 26 juillet 2011, portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département de la Corse-du-Sud et n° 2011-159-0008 en date du 8 juin 2011 portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que la saison touristique amène près de 2,5 millions de visiteurs en Corse chaque année ; que cette population se rend sur l'île dans un contexte de vacances et propice à la découverte des activités de pleine nature, notamment les randonnées, la baignade et le canyonisme ;

Considérant que le canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de QUENZA, dans le massif de Bavella, est particulièrement prisé par la population touristique ; qu'il est soumis à une fréquentation extrêmement importante, de l'ordre de 1 400 à 1 700 personnes par jour, durant la période estivale ;

Considérant que ce canyon présente de fortes contraintes orographiques et des passages particulièrement dangereux ; que le sentier d'accès à la zone de baignade n'est ni aménagé, ni entretenu, ni balisé, que plusieurs passages sont accidentés et non sécurisés ;

Considérant que l'accès au site de baignade et que l'activité du canyonisme, consistant à parcourir des espaces dénommés canyons, cluses, cascades, défilés, gorges, vallons, ravins, torrents, rivières, ruisseaux, combes, etc..., conduisent les pratiquants à une itinérance dans un milieu naturel souvent isolé, particulièrement sensible au risque incendie ;

Considérant que les services de secours constatent une recrudescence significative du nombre d'accidents de randonneurs/baigneurs avec onze accidents graves dont un mortel depuis le début de la saison estivale 2021 ;

Considérant que la zone de baignade située au sommet de la cascade principale est exigüe, et que la surfréquentation met à mal la sécurité des personnes présentes ;

Considérant enfin que le massif de Bavella est soumis à risque fort feux de forêt, comme en témoigne l'importance du feu de Quenza, intervenu sur le massif de Bavella en février 2020, et qui a parcouru 3 139 hectares, dont 1 356 en Corse-du-Sud ;

Considérant qu'en cas de feux de forêt, il sera très complexe d'organiser l'évacuation des populations présentes sur le site ;

Considérant que l'activité du canyonisme ou l'accès au site doit s'organiser avec un encadrement de professionnels diplômés, afin de garantir la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des populations ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** – L'accès au canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de QUENZA, est interdit aux personnes qui ne sont pas encadrées par un professionnel titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L.212-1 et L.212-2 du code du sport et ayant déclaré son activité conformément à l'article L. 212-11 du même code.
- Article 2** – Le présent arrêté entre en application immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.
- Article 3** – Des contrôles sont effectués sur site ou sur le lieu d'exploitation par les services compétents de l'État. Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en cas de non-respect de la réglementation applicable.

Conformément à la réglementation en vigueur et applicable en la matière, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

- Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, le maire de la commune de Quenza, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché dans la commune de Quenza par les soins du maire.

Le préfet,

Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens »

a
c
c
e
s
s